

Arrêt

n° 276 596 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O.PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 juillet 2021 ainsi que de la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 26 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocate, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de

synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires» (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu de courrier transmettant la note d'observations.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun motif sérieux et probant permettant d'expliquer l'absence de réponse au courrier du greffe, d'autant que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations ce qui ne justifie pas l'absence de réponse au courrier du greffe. Il convient donc de constater l'absence d'intérêt requis et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS